



Formation Compendium Wallon d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA)

L'ISSeP a organisé une formation spécifique « CWEA » à l'intention des experts « décret sols ». Cette journée a permis de clarifier le rôle exact joué par le CWEA dans le contexte du « décret sols ». La principale caractéristique du CWEA a pu être appliquée concrètement : sa réactivité et sa volonté d'évolution permanente a été éprouvée. Ainsi, grâce aux échanges entre orateurs et participants, une modification réclamée par les experts a déjà été apportée par l'Administration : le numéro de dossier sera accordé... même sans référence cadastrale !

Déroulement de la journée

La journée, présidée par M. Philippe Nix, a débuté par une présentation du contexte administratif du CWEA, par François-Xavier Heynen. Ensuite, M. Philippe Nix a développé en dix points la mise en œuvre pratique des méthodes de prélèvement définies dans le CWEA et telles que l'ISSeP les recommande. Enfin, M. Gaston Charlier, a présenté les atouts du site internet de l'ISSeP. Les participants ont alors pu poser des questions pertinentes auxquelles les orateurs, rejoints par MM. Defoux et Vanderwegen, de la DPS, ont répondu. Quelques précisions et les questions les plus pertinentes figurent ci-dessous.



Quelques précisions :

CWEA et CWBP :

Les questions posées lors de la formation nous invitent à rappeler une distinction importante, celle qui sépare le Compendium Wallon d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA) du Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP). Le premier définit la manière de prendre les échantillons et de les analyser, il s'agit donc d'un outil technique qui vient en aide aux différents acteurs du décret sols. Le CWBP, lui, permet de définir la stratégie des opérations, il développe ainsi une méthodologie de travail : la localisation et le nombre d'échantillons, le type d'analyse, ...

Les contrôles :

L'Administration effectuera des contrôles destinés à valider la conformité des études. Ces contrôles, assortis d'éventuelles pénalités, ont pour principal objectif d'assurer l'équité entre les différents experts et labos.

La personne habilitée :

L'Administration rappelle qu'il doit y avoir au moins une personne habilitée par bureau. Cette personne doit être garante de la cohérence et de la qualité des études remises à l'Administration. La personne doit se former, doit se tenir à jour et doit avoir une expérience recouvrant l'ensemble des études et des cas pouvant être rencontrés dans l'expertise liée à la gestion des sols dont notamment l'évolution des réglementations, des méthodologies d'investigation, des techniques d'assainissement, ...

La reconnaissance « personne habilitée » est octroyée nominativement.

Oui, mais quelles formations ?

La personne habilitée doit suivre 20 heures de formation par an. Les formations doivent avoir été validées par l'administration. C'est dans ce cadre qu'avait lieu la formation sur le CWEA à l'ISSeP. D'autres formations seront organisées par l'administration ou seront validées par celles-ci. Notre newsletter ne manquera pas de vous en tenir informés.

Les questions les plus fréquentes :

Quelle est la composition du Comité de Suivi du CWEA ?

Actuellement le comité de suivi du CWEA est composé de G. Charlier et Ph. Nix (ISSeP), Fr. Delloye , P. Petit et P. Vanderwegen (DGO3), V. Genot et Th. Cugnon (Requasud), Ph. Maesen (BEAGx) et H. Thiteux (UCL).

Ce comité est appelé à se modifier en fonction de l'évolution de la législation ou à se spécialiser en fonction des thèmes sujets à révision. Il ne comprend pas dans sa configuration actuelle de représentants des experts agréés.

Il a été souligné, lors de la séance d'information du CWEA dédiée aux laboratoires, la nécessité pour ceux-ci de désigner en leur sein une personne dûment mandatée pour les représenter dans le Comité de Suivi du CWEA.

Et ce sacré numéro interminable ?

Chaque échantillon sera muni d'un numéro unique de 20 chiffres qui permettra d'assurer la traçabilité. Cette disposition a suscité de nombreuses remarques dans les assemblées. En particulier sur sa mise en œuvre pratique. Sensible aux arguments développés, les responsables réexamineront la question mais il semble déjà acquis qu'une table de concordance entre les identifications propres aux laboratoires et le code voulu à 20 chiffres est envisageable.

Quand et comment peut-on obtenir un numéro de dossier ?

Rien de plus simple, il suffit de le demander à M. Pascal Vanderwegen. Depuis la formation, la procédure a été simplifiée, le numéro peut être obtenu même sans préciser l'intégralité du contenu de référence cadastrale. Toutefois, en vue de permettre l'attribution d'un numéro de dossier, les éléments essentiels suivants sont demandés :

pour le terrain : code postal et nom de la commune ainsi que n° de la division cadastrale et de la section

pour l'expert : nom de l'expert, n° d'agrément, coordonnées de la personne de contact.

Un fichier sous format Excel est disponible et peut être complété par l'expert pour introduire une demande de n° de dossier. Il est joint à ce dossier.



Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous

rejoignent pour ce numéro.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS



DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS

NOVUM SUB SOLE